

DECRET N° 85-45 du 11 Février 1985

portant mise à la retraite du Camarade
Jean COCO, Magistrat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le décret N° 84-322 du 3 Août 1984 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU l'ordonnance N° 63/PR du 4 Juin 1979 portant Code des Pensions Civiles et Militaires ~~de retraite et les textes modificatifs~~ subséquents ;
- VU l'ordonnance N° 79-31 du 4 Juin 1979 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;
- VU la Loi N° 83-005 du 17 Mai 1983 portant Statut de la Magistrature Béninoise ;
- VU la Loi N° 84-001 du 26 Janvier 1984 portant Loi des Finances pour la Gestion 1984 ;
- VU le décret N° 59-222 du 15 Décembre 1959 portant réglementation sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux Fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié ;
- VU le décret N° 80-34 du 11 Février 1980 portant déblocage total et définitif des avantages financiers correspondant aux avancements des Agents Permanents de l'Etat et des Personnels Militaires des Forces Armées Populaires du Bénin pour compter du 1er Janvier 1980 ;
- VU La lettre N° 00655/MJP/DGM/DAFA/SAA-231 du 31 Octobre 1983 demandant au Camarade Jean COCO de Constituer son dossier complet de pensions ;
- VU la lettre N° 00701/MJP/DGM/DAFA/SAA/231 du 15 Novembre 1983 informant l'intéressé de faire valoir ses droits à une pension de retraite compter du 1er Avril 1984 ;
- VU la décision N° 276/MJP/DAFA/SAA/231 du 10 Décembre 1983 accordant aux Camarades Jean COCO et consorts les arriérés de leurs congés administratifs ;
- VU la lettre N° 0024/MJP/DGM/DAFA/SAA/231 du 9 Janvier 1984 Transmettant au Ministre du Travail et des Affaires Sociales le dossier de pension introduit par l'intéressé ;
- VU le message porté N° 027/MJP/DGM/DAFA/SAA/231 du 27 Janvier 1984 portant suspension du salaire des Camarades Jean COCO et consorts pour compter du 1er Avril 1984 ;

VU le décret N° 84-304 du 30 Juillet 1984 portant intégration dans le Corps de la Magistrature du Camarade Jean COCO ;

SUR Rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques ;

Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 30 Janvier 1985.

DECRETE

Article 1er.- (REGULARISATION) Conformément aux dispositions de l'article 64 de la Loi N° 83-005 du 17 Mai 1983 portant Statut de la Magistrature Béninoise, le Camarade Jean COCO, Magistrat de la Catégorie A, Echelle 1, Echelon 4, né le 27 Mars 1927 et atteint par la limite d'âge de 55 ans est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1er Avril 1984.

Article 2.- En attendant la liquidation de sa pension, un acompte pourra être versé à l'intéressé le premier trimestre civil suivant la date de cessation d'activité, conformément aux dispositions de l'ordonnance N° 63/PR du 29 Décembre 1966 susvisées

Article 3.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 11 Février 1985

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,

Le Ministre de la Justice, Char-
gé de l'Inspection des Entrepri-
ses Publiques et Semi-Publiques,

Hospice ANTONIO.-

Didier DASSI.-

Ampliations : PR 8 CP/ANR 4 CPC 2 PPC 2 SA/CC/PRPB 4 SG/CEN 4 SPD 2
MJIEPSP et DAFA/MJIEPSP 12 MFE 4 Tous Ministères 14 DPE-DLC-INSAE 6 IGE et
ses Sections 4 DECJ-ONEPI-Gde Chanc. 3 DB-DCF-DSDV-DTCP-DI 20 CSM 2 BCP
2 BN-DAN-UNB-FASIEP 8 INTERESSE 22 JORPB 1.-